

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES,  
DU PLAN, DU PORTEFEUILLE PUBLIC  
ET DE L'INTEGRATION.

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité - Travail - Progrès

-----

-----  
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE FORESTIÈRE  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

-----

**ARRETE n° 22 719 /MEFPPPI/MEFDD.-**

fixant les taux de la taxe d'abattage des bois  
en grumes issus des forêts naturelles

**LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES,  
DU PLAN, DU PORTEFEUILLE PUBLIC ET DE L'INTEGRATION,**

**LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE FORESTIÈRE  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°1-2000 du 1<sup>er</sup> février 2000 portant loi organique, relative au régime financier en République du Congo ;

Vu la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n°14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000 susvisée;

Vu le décret n°2000-187 du 10 avril 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2012-1035, du 25 décembre 2012 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n°6387 du 31 décembre 2002 fixant les valeurs FOB pour le calcul de la taxe d'abattage et de la taxe à l'exportation des bois ;

Vu l'arrêté n°19571/MEFDD/CAB du 10 novembre 2014 déterminant les zones fiscales de production de bois pour l'application des valeurs FOT.

**ARRETEMENT :**

**Article premier :** En application des dispositions de l'article 94 nouveau de la loi 14-2009 du 30 décembre 2009, les taux de la taxe d'abattage des bois issus de forêts naturelles sont fixés ainsi qu'il suit :

- A 3% de la valeur Free On Truck, FOT au titre de l'année 2015 pour toutes les essences et pour chaque zone de production ;



- A 4% de la valeur Free On Truck, FOT au titre de l'année 2016 pour toutes les essences et pour chaque zone de production ;
- A 5% de la valeur Free On Truck, FOT au titre de l'année 2017 pour toutes les essences et pour chaque zone de production.

**Article 2** : A partir de 2017, le taux de la taxe d'abatage applicable sera compris entre 5% et 7% de la valeur Free On Truck, FOT en fonction de l'évolution des marchés et de la disponibilité des essences.

**Article 3** : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures et contraires, prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et sera inséré au Journal Officiel et publié partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 décembre 2014

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie,  
des Finances, du Plan, du Portefeuille Public  
et de l'Intégration,

Le Ministre de l'Economie Forestière  
et du Développement Durable,



**Gilbert ONDONGO**



**Henri DJOMBO**